



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 603-2025

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 215 500 \$ POUR
L'INSTALLATION DE RIDEAUX SÉPARATEURS AU BASSIN D'ÉPURATION
SUD**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge désire réaliser des travaux pour l'installation de rideaux séparateurs au bassin d'épuration sud;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge ne dispose pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les travaux requis et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux pour l'installation de rideaux séparateurs au bassin d'épuration sud tels qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Dave Alain, directeur du service des finances, de l'approvisionnement et trésorier de la Ville de Pont-Rouge, en date du 19 décembre 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 215 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 215 500 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égout municipal et pour lequel un compteur d'eau n'a pas été installé, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, et ce, pour une période de 20 ans.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

CATÉGORIE	ÉGOUT
	Nombre d'unité
Logement résidentiel annuel / saisonnier ou agricole (EAE)	1
Habitation de 150 logements et plus	0,25 / logement
Immeuble commercial	2
Immeuble Industriel	1 / tranche de 5 employés
Autre immeuble	2
Usage commercial dans un bâtiment résidentiel	0,5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égout municipal et pour lequel un compteur d'eau a été installé, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur, et ce, pour une période de 20 ans.

Cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisée par l'ensemble des immeubles avec compteur.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE XX^E JOUR DU MOIS DE _____
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

MAIRE

GREFFIÈRE



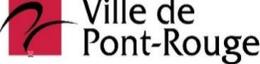
PROJET

AVIS DE MOTION :	2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution XX-XX-2025)	2025
APPROBATION DU MAMH	2025
AVIS DE PROMULGATION :	2025
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2025



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

ANNEXE A

	
NOM DU PROJET	NUMÉRO DE PROJET
Règlement numéro 603-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 215 500 \$ pour l'installation de rideaux séparateur au bassin d'épuration sud	603-2025
	DATE
	2024-12-19
Résumé de l'estimation finale	
DESCRIPTION	
TOTAL	
Coûts directs	
Fournitures des rideaux flottants	
Installation des rideaux	
Organisation de chantier	
Sous-Total Coûts directs	160 710 \$
Frais incidents sans financement	
Honoraires professionnels	
Imprévus (10%)	
Sous-Total Frais incidents sans financement	32 571 \$
TOTAL PROJET SANS FINANCEMENT	193 281 \$
TOTAL PROJET AVEC TAXE NETTE SANS FINANCEMENT	202 921 \$
Frais de financement	
COÛT TOTAL DU PROJET	215 500 \$

Dr. Alan